



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 017 241 24 H0034

date de dépôt : **14 août 2024**

demandeur : **SA ENEDIS, représenté par CAVET
Manuel**

pour : **mise en place d'un poste de transformation
du réseau de distribution publique d'électricité**

adresse terrain : **lieu-dit le grand pré, à Montguyon
(17270)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le Préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 14 août 2024 par SA ENEDIS, représenté par CAVET Manuel demeurant 54 bis rue de Lormont, Saintes (17100);

Vu l'objet de la déclaration :

- mise en place d'un poste de transformation du réseau de distribution publique d'électricité ;
- sur un terrain situé lieu-dit le grand pré, à Montguyon (17270) ;
- pour une surface de plancher créée de 8 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 14 août 2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2005, modifié le 12 avril 2007, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 10 septembre 2009 et 23 mai 2012 et de deux révisions allégées en date du 29 septembre 2014 et du 29 mars 2017 ; et d'une modification simplifiée le 05 juin 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 29 août 2024 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La Rochelle, le 05 septembre 2024

Pour le Préfet,
La responsable de l'instruction, Unité IC2P,
Service Aménagement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Maryse Texier

Nota: Compte tenu de l'engagement figurant sur la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction lesquels devront être respectés (notamment décrets n° 69.596 du 14 juin 1969 - n° 73.525 du 12 juin 1973 - n° 74.306 du 10 avril 1974 - n° 74.553 du 24 mai 1974 - n° 76.246 du 12 mars 1976 - n° 94.86 du 26 janvier 1994 et leurs textes d'application).

Pour information, le présent dossier est assujéti à des taxes d'urbanisme, le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.